

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2017

relative à la prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse rappelle que, conformément aux dispositions du 9° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, il appartient au Conseil supérieur de fixer par une décision exécutoire les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles.

A la date d'adoption de la présente délibération, le Conseil supérieur a adopté les décisions suivantes, qui ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

- Décision n° 2011-01 du 1^{er} décembre 2011 relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;
- Décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- Décision n° 2013-03 du 28 mars 2013 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- Décision n° 2014-03 du 1^{er} juillet 2014 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;
- Décision n° 2014-07 du 2 décembre 2014 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;
- Décision n° 2014-09 du 19 décembre 2014 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer ;
- Décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Décision n° 2017-09 du 20 décembre 2017 fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles.

Les messageries de presse assurent, pour le compte des éditeurs, le versement de la rémunération des agents de la vente, telle que définie par ces décisions du Conseil supérieur.

Selon les principes énoncés à l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, les barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse doivent permettre d'assurer la couverture des coûts de distribution. Il en résulte que les messageries de presse doivent répercuter sur les éditeurs dont elles distribuent les titres, la rémunération des agents de la vente fixée par ces décisions exécutoires du Conseil supérieur.

Pour assurer le respect effectif de ce principe, l'Assemblée du Conseil supérieur recommande aux sociétés coopératives de messageries de presse, si elles ne l'ont pas encore fait, d'intégrer dans leurs barèmes applicables en 2018 des dispositions tarifaires spécifiques réglant les modalités selon lesquelles les éditeurs de presse avec qui elles ont conclu un contrat de groupage, prennent en charge les coûts exposés par elles au titre de la rémunération des agents de la vente.

Il apparaît nécessaire que ces modalités de prise en charge comportent un mécanisme d'ajustement tarifaire en cours d'exercice, permettant de garantir qu'à la fin de chaque exercice, le total des recettes que chaque messagerie a perçues auprès des éditeurs sur la base de ces dispositions tarifaires sont suffisantes pour assurer la couverture intégrale des paiements qu'elle a effectués durant ce même exercice au titre de la rémunération des agents de la vente de presse.

A cet égard, l'Assemblée du Conseil supérieur recommande que la mission de contrôle dévolue aux commissaires aux comptes en application de la décision exécutoire n° 2017-01 du CSMP *relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947*, adoptée le 1^{er} juin 2017, comporte une partie relative à la couverture des coûts exposés par les messageries pour assurer la rémunération des agents de la vente.

L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui rendre compte de la mise en œuvre par les sociétés coopératives de messageries de presse des recommandations formulées dans la présente délibération.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER